

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le  
13/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

#### **REV TP**

10 chemin de la Ferté Alais  
91790 Boissy-sous-Saint-Yon

Références : D2023  
Code AIOT : 0006513274

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement REV TP implanté 3 rue de la Gare 91630 Marolles-en-Hurepoix. L'inspection a été annoncée le 04/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le suivi du site et notamment la valorisation du stock historique de déchets inertes.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REV TP
- 3 rue de la Gare 91630 Marolles-en-Hurepoix
- Code AIOT : 0006513274
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement relève du régime de la déclaration au titre de 2 rubriques (2517 et 2515). L'établissement est encadré par le récépissé de déclaration en date du 30 novembre 2008.

La société a demandé le bénéfice de l'antériorité pour le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 par courrier du 17 mars 2022.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi du site

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	registres	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	propreté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2 et 3.4	/	Sans objet
3	Valorisation stock historique	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit compléter ses registres.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2 et 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, propreté
<b>Prescription contrôlée :</b> 2.2 - Intégration dans le paysage  L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
3.4 - Propreté  Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
+ Article 5 de l'arrêté du 10 décembre 2013 (rubrique 2517 : régime enregistrement)
<b>Constats :</b> Le jour du contrôle, l'inspection a pu constater en présence des services de la police municipale que la voie d'accès au site était propre. Un nettoyage avait dû avoir lieu récemment au regard des traces d'humidité sur la voie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : registres

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, traçabilité
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1 Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;  b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

article 2

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

[...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté ses registres de suivi des entrées et sorties (une seule sortie possible : société CEMEX). Le suivi sur site est toujours mensuel.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit compléter ses registres afin qu'ils répondent parfaitement aux exigences de la réglementation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Valorisation stock historique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, valorisation stock historique
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014  Au sens du présent arrêté, on entend par :  « Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;  [...]  « Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où : - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ; - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ; - les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Le jour du contrôle, il s'avère que des opérations de concassage étaient en cours. LE volume du stock historique a diminué : l'exploitant indique qu'environ 4000 t ont été valorisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet